

Annexe :
Responsabilités et
compétences
des collectivités
territoriales

Compétences obligatoires

Le maire et les adjoints ont la qualité d'officier d'état civil et agissent sous l'autorité du procureur de la République. Ils sont personnellement responsables des actes d'état civil, même en cas de délégation. Ils ne peuvent se soustraire, ni à la tenue des registres, ni à la délivrance des actes qui leur sont demandés par les usagers, que ceux-ci résident ou non dans la commune. Le maire reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances, procède à la célébration des mariages, dresse les actes de décès et, d'une manière générale, enregistre la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements qui modifient l'état ou la capacité des personnes.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions.

Art. L. 2122-32 et L. 2122-18 du CGCT

Une liste électorale est dressée pour chaque commune, ou pour chaque bureau de vote lorsque la commune comporte plusieurs bureaux de vote. La liste électorale est permanente. Elle est révisée chaque année par la commission administrative constituée pour chaque bureau de vote, présidée par le maire, ou son représentant. Cette commission a notamment pour mission de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues en mairie.

Art. L. 16 à L. 29 du Code électoral**Compétences obligatoires**

Maire : officier de police judiciaire (par délégation de l'Etat).

Art. L. 2122-31 du CGCT, conformément au 1° de l'art. 16 du Code de procédure pénale

Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes.

Art. L. 1424-1 à L. 1424-8 du CGCT

Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publique).

Art. L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du CGCT

Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement, etc.).

Art. L. 2213-1 à L. 2213-32 du CGCT

Police de la circulation sur le domaine départemental.

Art. L. 3221-4 du CGCT

Prévention de la délinquance : le maire anime et préside le CLSPD.

**Art. L. 2211-1 du CGCT
Art. 1 de la loi du 5 mars 2007**

Le CG concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale.

Art. 1 et 3 de la loi du 5 mars 2007

Compétences obligatoires

Compétences en matière de santé

Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par les articles L. 123-5 à L. 123-9 du CASF.

Art. L. 123-4 du CASF

Les CCAS/CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

Circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Les CCAS et CIAS sont tenus de recevoir et de traiter les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe qui demandent à bénéficier de l'Aide médicale d'Etat.

Art. L. 252-2 du CASF

Responsabilité et financement :

- Coordination de l'action sociale ;
- Action sociale en direction des jeunes en difficultés et des personnes âgées ;
- Aide sociale à l'enfance ;
- Protection sanitaire de la famille et de l'enfance (centres PMI) ;
- Agrément, formation et contrôle des assistantes maternelles.

Art. L. 3221-9 du CGCT**Art. L. 1423-1 et L. 2112-2 du CSP****Art. L. 123-1 à L. 123-3 du CASF**

Prise en charge de toutes les prestations légales d'aide sociale, dont le RSA et l'APA. RSA : gestion de l'allocation et conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires.

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.**Compétences en matière de santé :**

Définition d'objectifs particuliers de santé, définition et mise en œuvre des actions correspondantes.

Art. L. 1424-1 du CSP

Agences régionales de santé.

Art. L. 1431-1 du CSP

Compétences facultatives

Action sociale facultative via les CCAS et CIAS

Possibilité pour une commune d'exercer les compétences sociales attribuées au département au moyen d'une convention.

Art. L. 121-6 du CASF

Attribution de l'aide sociale facultative par le biais des CCAS et des CIAS : secours aux familles en difficulté, prestations remboursables ou non remboursables.

Art. L. 123-4 à L. 123-9 du CASF

Mise en place de centres médico-sociaux (CMS), en lien avec le conseil général et les PMI départementales, permettant un accès rapide et gratuit aux soins, vaccinations et actions.

Compétences obligatoires en matière d'hygiène

Contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Art. L. 1421-4 1° du CSP

Lutte contre les bruits de voisinage

Art. L. 2212-2 du CGCT et Art. R. 1337-10-2 du CSP

Contrôle de l'hygiène alimentaire.

Art. L. 2212-2 du CGCT

Tenue à jour du fichier des vaccinations

Art. R. 3111-8 du CSP

Compétences facultatives en matière d'hygiène

Services municipaux de désinfection et services communaux d'hygiène et de santé (SCHS): dans le cadre du CCAS ou dans un autre cadre → conditions d'hygiène, dératisation, salubrité, etc.

Art. L. 1422-11 du CSP

Compétences facultatives

Possibilité de conduire des actions de vaccination, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles au moyen d'une convention avec l'Etat.

Art. L. 1423-2 du CSP

Concours au service public de l'emploi au travers de :

Possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement.

Possibilité de participation aux maisons de l'emploi.

Possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO).

Contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO).

Participation au conseil régional de l'emploi.

Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté.

Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes.

Emploi et insertion professionnelle

Participation à la mise en œuvre des contrats d'avenir.

Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand.

Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Possibilité de conclure avec l'Etat des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique ; possibilité de création des chantiers et ateliers d'insertion.

Élaboration des pactes territoriaux d'insertion (PTI).

Compétences obligatoires

Enseignement

Construction et fonctionnement des écoles.

Art. L. 2121-30 du CGCT
Art. L. 212-1 à L. 212-5 du Code de l'éducation

La responsabilité de l'inscription des enfants est une obligation qui revient au maire de la commune dans laquelle ils résident.

Art. L. 131-6 du Code de l'éducation

Construction et fonctionnement des collèges.

Définition, après avis du conseil départemental, de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge.

Art. L. 213-2 du Code de l'éducation

Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole.

Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge.

Art. L.214-6 du Code de l'éducation

Restauration scolaire

Fixation des tarifs de la restauration scolaire des établissements à charge.

Art. R. 531-52 du Code de l'éducation

Transports scolaires

Le département est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Art. L. 3111-7 du Code des transports et L. 213-11 du Code de l'éducation

Possibilité pour le conseil général de « *confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, à des communes, EPCI, associations.* »

Art. L. 3111-9 du Code des transports et Art. L. 213-12 du Code de l'éducation

Possibilité de participation à l'élaboration du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle.

Art. L. 214-13 du Code de l'éducation

- Définition et mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle.

- Adoption et mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles.

Art. L. 214-12 à L. 214-16 du Code de l'éducation

Compétences obligatoires

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'ils conduisent ou autorisent en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou par des subventions foncières, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Art. L. 2254-1 du CGCT

- PLH pour les communes de plus de 20 000 habitants, si non membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat.

Art. 28 de la loi MLE du 25 mars 2009

Art. L. 302-4-1 du CCH

- Élaboration d'un PLU ou d'une carte communale (soumise à l'approbation du préfet).

Art. L. 123-1 et 124-1 du code de l'urbanisme

- Les communes dont la population est au moins égale à 1500 habitants en Ile-de-France et 3500 habitants dans les autres régions, qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Art. 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000

Art. L. 302-5 du CCH

- Co-élaboration et mise en œuvre avec l'Etat, avec association des communes et EPCI, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Art. 1 à 5 de la loi Besson du 31 mai 1990

Le PDALPD inclut un plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile établi par le préfet de région.

Art. 69 de la loi MLE du 25 mars 2009

Art. L. 312-5-3 du CASF

- Élaboration de schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux établissements et services pour les personnes handicapées ou en perte d'autonomie (en concertation avec l'Etat et l'agence régionale de santé), l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse (suivant les orientations du préfet de département).

Art. 4 de la loi du 2 janvier 2002

Art. L. 312-4 et 5 du CASF

- Co-élaboration avec l'Etat et les EPCI dotés d'un PLH ou ayant délibéré pour en adopter un du Plan départemental de l'habitat (PDH).

Art. 68 de la loi ENL du 13 juillet 2006

- Gestion et financement du fonds de solidarité logement (FSL).

Art. 6-3 de la loi du 31 mai 1990

- Hébergement des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Art. L. 221-2 et L. 222-5 du CASF

Compétences facultatives

Logement et habitat

• Il est institué de 2006 à 2015 un fonds d'aide pour le logement d'urgence. Le ministre de l'Intérieur, après instruction par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder sur ce fonds des aides financières aux communes ou aux établissements publics locaux compétents, ou aux groupements d'intérêt public compétents pour assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Art. L. 2335-15 du CGCT

• Participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

• Création d'offices publics de l'habitat.

• Réservation et attributions de logements sociaux, et possibilité de délégation par le préfet de tout ou partie des réservations de logements sociaux dont il bénéficie.

• Participation au financement via des subventions ou prêts.

• Création d'offices publics départementaux de l'habitat (OPH).

• Définition des priorités en matière d'habitat.

• Participation au financement via des subventions ou prêts.

Compétences obligatoires

Environnement

Eau : distribution et assainissement.

Art. L. 2224-7 à L. 2224-11-6 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du CGCT

Eau : participation au SDAGE.

Art. L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-8 du Code de l'environnement

Energie : distribution.

Art. L. 2224-31 du CGCT

Compétences obligatoires

Déchets

Collecte et traitement des ordures ménagères, assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions.

Art. L. 2224-13 à L. 2224-17 du CGCT

Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (sauf pour la région Île-de-France qui doit se doter d'un plan régional).

Art. L. 541-14 du Code de l'environnement

Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (sauf pour la région d'Île-de-France qui doit se doter d'un plan régional).

Art. L. 541-14 du Code de l'environnement

Abréviations

APA : Allocation personnalisée d'autonomie

C.Civ : Code civil

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CCAS : Centre communal d'action sociale

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CIAS : Centre intercommunal d'action sociale

CLSPD : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

CSP : Code de la santé publique

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

PAIO : Permanence d'accueil, d'information et d'orientation

PHL : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

RSA : Revenu de solidarité active

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux